

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 147 vom 13. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_147](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___147)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 147 du 13 janvier 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 147 del 13 gennaio 2015

## Regeste

POUVOIR D'EXAMEN, POUVOIR D'EXAMEN LIMITÉ, DÉCISION DE RENVOI, APPRÉCIATION DES PREUVES, POUVOIR D'APPRÉCIATION | 107 al. 2 LTF, 326 al. 1 CPC (CH), 343 al. 1 let. a CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

La loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110) ne connaît pas de disposition expresse équivalente à l'art. 66 al. 1 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (aOJ) qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral (cf. art. 107 al. 2 LTF). Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2011, Feuille fédérale [FF] 2001, p. 4143 ; TF 5A\_336/2008 du 28 août 2008 c. 1.3 et les références citées ; TF 4A\_71/2007 du 19 octobre 2007 c. 2.2 ; TF 4A\_138/2007 du 19 juin 2007 c. 1.5). Ce principe général de procédure est valable même en l'absence de disposition légale expresse (ATF 99 Ia 519 ; TF 4A\_646/2011 du 26 février 2014 c. 3.2, Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2013, p. 319), également en procédure cantonale (CREC I 23 novembre 2001/808 et les références citées). Sous l'empire de la procédure fédérale, le renvoi prévu à l'art. 318 al. 1 let. c CPC a les mêmes conséquences (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 4 ad 318 CPC, p. 1268). Le tribunal auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été jugé définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 c. 4.2 ; CREC I 12 novembre 2008/514) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui. La juridiction cantonale n'est donc libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (cf. Poudret, Commentaire sur la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, 1990, n. 1.3.2 ad art. 66 OJ, p. 598 ; TF 5A\_336/2008 du 28 août 2008 c. 1.3 et les références citées). Les considérants de l'arrêt retournant la cause pour nouvelle décision à l'autorité cantonale lient aussi le Tribunal fédéral et les parties (ATF 133 III 201 c. 4.2 ; 125 III 421 c. 2a).

### E. 2

Il résulte des considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral rendu le 31 octobre 2014 que les autorités cantonales ne se sont pas prononcées sur les objections et les offres de preuve de C.F. \_\_\_\_\_ et qu'en conséquence une instruction complémentaire doit être diligentée, portant sur le nombre d'heures facturées par D. \_\_\_\_\_ Sàrl pour évacuer les locaux objet de l'exécution forcée. Comme la Cour de céans ne peut pas procéder à cette instruction complémentaire en raison de son pouvoir de cognition restreint (art. 326 al. 1 CPC), il

convient d'annuler le prononcé du 28 novembre 2013 et de renvoyer la cause à la Présidente du Tribunal des baux pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

### **E. 3**

En définitive, le recours doit être admis, le prononcé annulé et la cause renvoyée à l'autorité de première instance pour instruction complémentaire et nouvelle décision. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'600 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les dépens de deuxième instance sont fixés à 2'400 fr. (art. 13 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]) et mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé est annulé et la cause est renvoyée à l'autorité de première instance pour instruction complémentaire et nouvelle décision. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'600 fr. (deux mille six cents francs), sont mis à la charge de l'intimée. IV. L'intimée B. \_\_\_\_\_ SA doit verser au recourant C.F. \_\_\_\_\_ la somme de 5'000 fr. (cinq mille francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Jérôme Bénédic, av. (pour C.F. \_\_\_\_\_) ■ M. Jacques Lauber, aab. (pour B. \_\_\_\_\_ SA) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des baux Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.